11e ANNÉE (2e SÉRIE). N° 49. 5 DÉCEMBRE 1889.

L'AMI DU CLERGÉ

REVUE DE TOUTES LES QUESTIONS ECCLÉSIASTIQUES

DOGME — MORALE — LITURGIE — DROIT CANON
ÉCRITURE SAINTE — PATROLOGIE — HISTOIRE SACRÉE — PRÉDICATION

RECUEIL HEBDOMADAIRE

BUREAUX (Rédaction et Administration) : Langres, Maison Saint-Pierre, rue Sainte-Barbe.

CONDITIONS D'ABONNEMENT : Paris et Départements, Belgique et Suisse : 8 francs l'année. — Autres Pays : 10 francs.

CONDITIONS D'ANNONCES : 1 franc la ligne pour une insertion ; à forfait pour les annonces répétées.

Pour tout ce qui concerne la rédaction et l'administration (consultations diverses, abonnements, demandes de numéros, de volumes et de collections, règlements de compte, etc.) envoyer à cette adresse : **M. le Directeur de l'Ami du Clergé, Maison Saint-Pierre, rue Sainte-Barbe, Langres.** — *La Direction décline toute responsabilité vis à vis des correspondances et paiements qui ne lui seraient pas personnellement adressés.*

SOMMAIRE DU N° 49

PRÉDICATION : **Pour le troisième dimanche de l'Avent : la connaissance de soi-même.**

CONGRÉGATIONS ROMAINES : *S. C. des Indulgences :* **Indulgences accordées à la prière à saint Joseph.**

CONSULTATIONS LITURGIQUES, CANONIQUES, ETC. : **Peut-on chanter la messe du Saint-Esprit pour la distribution des saintes huiles le mardi de Pâques ? le jeudi de Pâques ? — Pour user de l'Indult qui accorde de chanter des messes de** *Requiem* **aux jours doubles, doit-on d'abord choisir les semidoubles ? — Un aumônier remplaçant un curé absent assiste-t-il validement à un mariage ? — Y a-t-il obligation pour le pénitent de s'accuser d'un péché grave s'il ne le peut sans faire connaître son complice ? — Un chrétien pauvre peut-il convoquer des ouvriers le dimanche pour lui faire gratuitement sa moisson ? — Vaut-il mieux pour une mère de famille d'apporter son enfant à la messe du dimanche malgré les ennuis à craindre, que de le garder à la maison ?**

JURISPRUDENCE CIVILE ECCLÉSIASTIQUE : **Le conseil de fabrique peut-il, sans ou contre l'avis du conseil municipal, changer le dallage de l'église paroissiale et disposer des pavés d'une vieille église qui ne sert plus mais non encore désaffectée ? Le maire ayant autorisé une réunion politique dans cette église, le curé peut-il l'attaquer ? — Un instituteur adjoint breveté peut-il être aidé par un maître non breveté enseignant dans le même local et sous sa direction ? — La fabrique a-t-elle le droit de se réserver la fourniture de la cire pour les enterrements ? Peut-elle être imposée à la patente ? — Le curé et les marguilliers peuvent-ils lacérer les affiches posées par les particuliers à la porte de l'église ? les affiches électorales ? — Toute personne a-t-elle le droit d'arracher une caricature immorale affichée sur la voie publique ? — Le maire a-t-il le droit d'illuminer le clocher malgré l'opposition du curé ?**

VARIÉTÉS : **La Prédication envisagée comme charge paroissiale (suite). Qui est tenu de prêcher?**

Nous ne savons comment remercier nos très aimables abonnés pour les lettres charmantes, encourageantes et pleines de cœur, dont chaque courrier nous apporte, à la poignée, la fortifiante et douce aubaine. *Ecce quàm bonum et quàm jucundum habitare fratres in unum!* L'on a eu bien raison de dire, que par ce temps de froid égoïsme et d'âpres soucis, la joie, l'entrain, la paix, la charité, s'étaient réfugiés dans le sein du clergé!

Nous prenons l'engagement formel de répondre à tant de gracieusetés, à tant de bienveillance, à une si franche ouverture, par le dévouement le plus profond et l'affection la plus sincère.

Nous l'avons dit, et nous tenons à le répéter encore, nous voulons que désormais nos deux chers *Amis* n'aient plus en rien le caractère d'une entreprise ou d'une affaire. C'est à une *œuvre* que nous entendons travailler, et à cette *œuvre* nous consacrerons désormais nos meilleurs soins et notre plus constante application.

DENIS,
Chanoine chancelier de l'évêché de Langres,
Directeur de l'*Ami du Clergé*.

L'*Ami du Clergé* et l'*Ami du Clergé paroissial* font leurs frais. C'est donc une œuvre définitivement fondée. Mais nous voulons l'améliorer, et à partir du 1er janvier, tout bénéfice que lui apporterait un surcroît d'abonnement, sera *exclusivement* employé à parfaire ce qui a été d'ailleurs si bien commencé. Mille abonnés de plus nous rendraient immédiatement cinq mille francs disponibles; avec cette somme, ou nous diminuerions le prix d'abonnement, ou nous augmenterions le nombre des pages et la variété des articles.

Que nos amis s'empressent donc à élargir notre public et à multiplier leur propagande. Ils en seront les premiers et seuls bénéficiaires.

Deux de nos amis, — très compétents, — travaillent depuis quelque temps à dresser le plan des instructions, sermons, discours, conférences et lectures, pour l'année 1890. Nous leur avons recommandé d'y mettre la plus grande variété. — Nous avons aussi augmenté le nombre de nos collaborateurs, afin que chacun ayant moins de travail, y mette plus de temps, plus de soins et plus de relief. — D'autre part, quelques prédicateurs fort distingués nous ont promis plusieurs discours inédits, discours de circonstance, qui seront pour nos lecteurs un vrai régal.

Enfin, nous serions très reconnaissants à nos abonnés et amis de nous exprimer dans leurs lettres leurs *desiderata*. Nous désirons donner à tous, dans la mesure qui nous sera permise, toutes les satisfactions possibles.

Nous avons déjà reçu quelques indications qui nous ont été précieuses, et dont nous aurons tous à profiter.

Que nos abonnés veuillent bien ne pas oublier que la PROPRIÉTÉ de l'*Ami du Clergé* et de l'*Ami du Clergé paroissial* se trouve désormais à Langres, Maison Saint-Pierre, rue Sainte-Barbe (Haute-Marne), et pas ailleurs.

Aucun libraire de Paris, quel qu'il soit, aucune personnalité, n'a le droit de réclamer le prix d'aucun abonnement à son bénéfice ou au bénéfice de sa maison.

Nous avons voulu que notre *Revue* ne tint de près ni de loin, et par aucune combinaison d'aucune sorte, à aucune maison de commerce. Elle appartient à une maison d'œuvres qui ne veut en faire, à aucun degré, une source de profits. — Sans entendre blâmer personne ni jeter de discrédit sur qui que ce soit, nous croyons qu'il est temps de soustraire le clergé au *drainage* dont il est, depuis 80 ans, à peu près sans intermittence la victime. Nous tentons un essai particulier, avec loyauté et désintéressement. S'il réussit, dans la mesure que nous désirons, nous croyons qu'il y aura là, pour beaucoup d'œuvres, le point de départ de beaucoup de changements et d'améliorations.

Si nous osions, nous appliquerions à notre *Revue*, un mot tout contemporain, dont les groupes corporatifs font grand usage, et nous l'appellerions une REVUE *coopérative*. Chers abonnés, aidez-nous, et vous verrez...

COURRIER DES LIVRES

LACORDAIRE, ORATEUR

V

Nous avons remarqué dès longtemps que, sauf son auditoire de Notre-Dame, personne n'avait compris l'abbé Lacordaire. La cour se défiait, l'archevêque tremblait, et une meute envieuse aboyait contre cette belle parole qu'elle trouvait « dégradée », contre ces fortes idées qu'elle déclarait anarchiques. On l'avait prié de changer sa manière, il avait refusé :

— Je sais, répondit-il simplement, je sais où je veux arriver dans l'âme de mes auditeurs et je crois y arriver quelquefois. Mon auditoire sent la lumière. Elle est disposée pour lui. Avec de belles lignes d'architecture scolastique, tout en disant les mêmes choses, je le laisserais indifférent. Le jour où j'abandonnerai ma méthode, je serai un homme perdu (24 juin 1835).

Un homme pourtant lui rendit justice et se rangea du parti de son auditoire. Ce suffrage souverain consola le cœur de l'abbé Lacordaire, car cet homme, c'était Grégoire XVI.

— Je sais, lui dit le pape en l'embrassant, que l'Eglise a fait en vous une belle acquisition.

Et une autre fois, prenant sur son bureau un mémoire qui lui avait été adressé de France contre le conférencier de Notre-Dame, il ajouta en déchirant ces feuilles pamphlétaires :

— Voilà ce que je fais de ce qu'on m'écrit contre vous !

C'est alors que Lacordaire écrivit sa belle *Lettre sur le Saint-Siège*, que le pape lut avec admiration dans ses feuillets manuscrits, mais que Mgr de Quélen jugea compromettante. Lacordaire, toujours docile, et ne voulant point affliger son archevêque qu'il aimait malgré tout, la serra pour deux ans dans ses cartons. Mais il ne feignit point de dire toute sa pensée.

« Monseigneur, lui écrivait-il de Rome le 22 août 1837, le choléra est dans Rome. Exposé comme tous à être subitement atteint, je désire porter devant Dieu un cœur sincèrement uni à mon évêque, non seulement par l'obéissance canonique à laquelle je n'ai jamais manqué, mais encore par une affection pure de tout nuage. »

Puis après avoir touché les raisons politiques et autres qu'on invoquait en France, il ajoutait : Sur ces raisons, « je sacrifiai à l'instant mon travail, et bien que depuis le Souverain-Pontife ait exprimé par deux fois la pensée qu'il fût imprimé en pays étranger, je n'ai jamais songé qu'à le tenir clos dans mon portefeuille. Mais blessé dans l'appréciation qui avait été faite de mon caractère après seize années de communications fréquentes, et tant de liens tissus des mains de la Providence, je crus convenable de m'abandonner à un sentiment d'honneur peut-être trop humain pour être chrétien, mais pas assez pour être injuste et incompris d'un autre homme d'honneur. » (22 août 1837).

Un ami vint à son aide, un ami de séminaire, qui jeta un peu de baume sur les blessures de cette âme délicate profondément atteinte. Lacordaire avait gardé un grand fond de légitime fierté, ce fut là sa qualité dominante. Un manque de procédé lui était sensible : le seul sentiment de l'irrespect lui faisait un mal énorme. Ses adversaires appelaient cela de l'orgueil, ce n'était que de la dignité, peut-être exagérée dans son expression extérieure parfois, mais du moins qui révélait un caractère. Il se cabrait infailliblement quand il croyait remarquer une absence d'égards ou qu'on eût voulu faire servir son immense talent aux mesquines ambitions d'une cause particulariste. Aussi personne n'a parlé comme lui de la dignité humaine, personne n'en a eu autant que lui le sentiment profond, personne peut-être depuis saint Paul n'a redit avec autant de conviction et de majesté : *Civis romanus sum !*

Donc un ami du séminaire de Saint-Sulpice, l'abbé Chalandon, alors vicaire général de Metz, vint le trouver à Rome et le pria de venir évangéliser la cité de Metz, à son retour. Lacordaire se laissa entraîner et pendant quatre mois son éloquence attira et souleva les masses, donnant à la doctrine de l'Eglise un nouveau et glorieux relief devant lequel les ennemis de la religion eux-mêmes durent s'incliner.

(La suite à l'avant-dernière page.)

PRÉDICATION

POUR LE TROISIÈME DIMANCHE DE L'AVENT : LA CONNAISSANCE DE SOI-MÊME

Tu quis es ? Quid dicis de seipso?
(Joan., I.)

La sagesse païenne s'accorde avec la sagesse chrétienne pour nous recommander la connaissance de nous-mêmes. Sur le fronton du fameux temple de Delphes rayonnait en lettres d'or cette brève mais solennelle exhortation : « Connais-toi toi-même ! » — « Se connaître soi-même, s'écrie Clément d'Alexandrie, c'est la science la plus belle et la plus noble. » — « Se connaître soi-même, dit à son tour saint Bernard, est de beaucoup plus avantageux que de savoir à fond les lois qui régissent les révolutions des astres, les propriétés des plantes, les secrets du ciel et de la terre. »

La connaissance de nous-mêmes en effet, nous indique qui nous sommes, d'où nous venons, où nous allons ; elle règle nos rapports avec Dieu et le prochain ; elle fait germer, grandir, fleurir et fructifier dans nos cœurs la vertu qui nous prépare à fêter dignement les abaissements du Verbe incarné dans le mystère de Noël, *Dirigite viam Domini*, la vertu chère entre toutes au cœur de Jésus, *Discite a me quia mitis sum et humilis corde*, la très sublime, très sainte et très nécessaire vertu d'humilité.

Qui sommes-nous ? Que disons-nous de nous-mêmes? *Tu quis es ? Quid dicis de seipso ?* Voilà les questions que l'Eglise nous invite à nous poser sérieusement en ce saint temps de l'Avent pour nous amener à une humilité complète : humilité avec nous-mêmes qui nous fasse sincèrement nous mépriser; humilité avec nos frères qui nous empêche de rechercher leur estime surtout par des paroles d'orgueil et de vanité ; humilité avec Dieu qui nous pénètre en sa présence d'un respect plein de reconnaissance et d'amour. Et afin d'atteindre à ce résultat elle nous propose l'exemple d'un homme qui s'est bien connu lui-même, de l'illustre Précurseur du Sauveur, dans les réponses admirables qu'il fit à l'ambassade officielle du Sanhédrin.

Étudions ce beau modèle pour notre édification.

I

Qu'est-ce que l'humilité ? Saint Bernard répond que c'est une vertu par laquelle, nous connaissant très exactement nous-mêmes, nous sommes vils à nos propres yeux.

La connaissance de soi est donc la base, la condition indispensable de l'humilité.

Qui sommes-nous donc ? *Tu quis es, quid dicis de seipso ?* Un grand philosophe répond : « Quelle chimère est-ce donc que l'homme ? Quelle nouveauté, quel monstre, quel chaos, quel sujet de contradiction, quel prodige ! Juge de toutes choses, imbécile ver de terre, dépositaire du vrai, cloaque d'incertitude et d'erreur, gloire et rebut de l'univers ! »

Que sommes-nous ? Nous sommes des *créatures*, c'est-à-dire des êtres qui n'ont qu'une existence d'emprunt. « Qui êtes-vous, Seigneur, s'écriait saint François, qui suis-je ? Vous êtes un abîme de puissance et de perfection, je suis un abîme de faiblesse et d'imperfection. Vous êtes un abîme d'être, moi un abîme de néant. » Notre-Seigneur apparaissant à sainte Catherine de Sienne, lui disait : « Bienheureux seras-tu si tu sais qui je suis et qui tu es. Je suis Celui qui suis, tu es celle qui n'est pas. » Chrétiens, quelle place occupez-vous sur ce globe qui n'est qu'un petit point dans l'immensité des mondes ? Qu'étiez-vous il y a cent ans ? Que deviendra votre corps, dont peut-être vous admirez la force et la beauté, quand bientôt la mort l'aura touché ? Qu'est-ce que votre existence qui va si vite se consumant comme le flambeau allumé sur l'autel ? Qu'est-ce que votre vie qui passe comme la fleur épanouie le matin et flétrie le soir, qui se dissipe comme la fumée, qui s'efface comme la trace du vaisseau qui glisse sur les ondes ou de l'oiseau qui fend les airs ? Je l'avoue, ô homme, si tu le veux, tu as de belles qualités, tu es un résumé de l'univers, tu es le roi de la création. Mais je te le demande avec l'apôtre, quel bien possèdes-tu que tu ne l'aies reçu en aumône? *Quid habes quod non accepisti ?* Et si tu l'as reçu en pur don pourquoi en tirer vanité ? Est-ce que le pauvre se glorifie de l'habit qu'il tient de la charité ? *Quod gloriaris quasi non acceperis ?*

Qui sommes-nous ? Nous sommes des créatures *viciées* par le péché originel. Par le fait, nous portons dans nos cœurs la racine de tous les vices. Nous avons les plus magnifiques aspirations et les plus viles inclinations, anges et bêtes à la fois. Il y a en nous comme deux hommes qui se livrent un combat qui nous humilie autant qu'il est continu. « L'homme, dit saint Bernard, est plein d'une multitude de misères, misères dans son corps, misères dans son cœur, misères quand il dort, misères quand il veille, misères partout où il se tourne. »

Encore une fois qui sommes-nous ? Hélas ! nous cédons à ces mauvais instincts et nous sommes tous *pécheurs, in multis offendimus omnes.* A ce titre comme nous devons nous mépriser ! « Je ne sais ce que c'est que la conscience d'un scélérat, disait un philosophe chrétien, je connais celle d'un honnête homme, c'est affreux [1] ! » Le Seigneur ayant montré à sainte Catherine de Gênes la laideur d'un seul péché véniel, cette servante de Dieu en faillit mourir d'épouvante et d'horreur ; elle avoua ensuite que si cette vision ne se fut promptement évanouie, son corps eut été brisé sous les coups de cette frayeur mortelle, lors même qu'il eut été aussi dur que le diamant. Si tel est le péché véniel que dire du péché mortel, de cette honte inexprimable qui renferme à la fois l'ingratitude la plus noire, la rébellion la plus audacieuse, la perfidie la plus criante, la souillure la

[1] Joseph de Maistre.

plus déshonorante, la folie la plus extrême qui pour un instant de vil plaisir encourt les châtiments les plus rigoureux pour une durée sans fin. On a beau être pardonné du péché mortel, on est et on demeure un échappé de l'enfer, un gracié du bagne éternel. « Pourquoi êtes-vous triste, demandait-on un jour à saint François de Borgia ? — Ah ! répondit-il, j'ai médité ce matin sur l'enfer et je pense que toutes les créatures me regardent avec horreur et indignation ! »

Qui sommes-nous? Que disons-nous de nous-mêmes ? Si nous sommes sages, nous dirons que, vu notre faiblesse, nous sommes capables de tous les désordres qu'une créature humaine puisse commettre. Si nous sommes justes nous avouerons que nous sommes des économes infidèles et que nous sommes loin de tirer du trésor de grâces, que Dieu dépose entre nos mains, le parti que nous devrions. Saint François se déclarait le dernier des hommes, le plus misérable des mortels. Comment pouvez-vous tenir ce langage, lui repartit son compagnon, vous le privilégié du Seigneur, vous qui n'avez jamais commis un seul des crimes qui souillent l'humanité ? « Ah ! reprit le saint, je crois et confesse que si le plus infâme voleur avait reçu toutes les grâces dont Dieu m'a comblé, il l'aurait mieux servi que moi et serait plus agréable à ses yeux. Je suis aussi très persuadé que si le Seigneur me retirait sa très bénigne main, je me précipiterais dans les crimes les plus énormes. »

La connaissance exacte de soi-même, voilà ce qui a tenu tous les saints dans l'humilité, c'est-à-dire dans la vérité et la sagesse. Et même, on peut le dire, ils ont été d'autant plus élevés dans les régions de la sainteté qu'ils ont été plus humbles. Après Jésus, Marie et Joseph, saint Jean-Baptiste occupe le premier rang parmi les élus, parce qu'après Jésus, Marie et Joseph, pour s'être bien connu lui-même, il a été plus humble que personne.

II

« C'est de l'abondance du cœur que la bouche parle, » dit Notre-Seigneur. Ecoutons Jean-Baptiste parler, et nous saurons quelle profonde humilité remplissait son âme ; il nous montrera comment nous devons pratiquer cette vertu dans nos rapports avec nos frères, en ne recherchant pas leur estime par des paroles de jactance et de vanité.

La réputation du Précurseur était grande. Les foules accouraient avec empressement à ses prédications et à son baptême ; il émouvait par son éloquence et sa vie austère, il convertissait, il exhortait, il encourageait la bonne volonté, il stigmatisait d'une manière impitoyable l'orgueil et l'hypocrisie, particulièrement celle des Pharisiens. Le bruit s'accréditait qu'il pouvait bien être le Christ.

Soit respect humain pour faire parade de zèle, soit malice pour tendre un piège, soit admiration, le Sanhédrin a député à Jean une ambassade pour l'interroger officiellement sur sa mission. L'occasion était belle pour une âme vulgaire de se faire valoir ; elle est plus belle encore à Jean pour « se baigner dans l'humilité et le néant. » Oh ! comme il se connaît bien lui-même ! Comme il sait pratiquement que tout le bien qui est en lui vient de Dieu et non de lui-même ! Comme il ne s'attribue rien de ce qu'il n'est pas ; comme il saisit avidement le moyen de détourner de lui un honneur qu'il pourrait justement s'attribuer ; comme, obligé de parler de lui-même, il le fait avec modestie, discrétion et retenue !

A cette question : qui êtes vous ? Il confessa la vérité, il ne la nia pas, il confessa qu'il n'était point le Christ. Cette façon de parler de l'évangéliste, dit Bossuet commentant le texte sacré, fait entendre que Jean prenait plaisir à le répéter. Moi le Christ ! Je ne le suis pas : non, encore un coup je ne le suis pas. « Quoi donc ! Êtes-vous Elie ? — Non, » dit-il. Qu'il aime à dire ce qu'il n'est pas, à se réduire au néant ! « Êtes-vous prophète ? — Non ; » toujours non et toujours non : ce n'est qu'un non partout ; et Jean n'est rien à ses yeux. Il est pourtant « prophète et plus que prophète. » et le plus excellent de tous les prophètes ; « il est Elie » en vertu ; et quoiqu'il ne le soit pas en personne, il est plus qu'Elie, puisque par l'affirmation de Notre-Seigneur, « il est plus grand que tous les prophètes. » Et quoi qu'il soit si excellent, il n'est rien : il n'a rien à dire de lui-même. Il prend le côté qui est contre lui ; car en effet il n'est pas prophète comme les autres pour prédire Jésus-Christ à venir, lui qui devait le montrer présent. « Qui êtes-vous donc ? » Il faut parler, car ceux que l'on vous envoie doivent rendre compte au Sanhédrin. « Je suis une voix qui crie dans le désert : « Rendez droite la voie du « Seigneur, selon la parole du prophète Isaïe. » Eh quoi ! Jean a eu la gloire d'être annoncé longtemps à l'avance par les Prophètes comme devant être le Précurseur du Fils de Dieu fait homme ; par un privilège incomparable, afin d'être mieux préparé à ce ministère auguste, il a été purifié du péché originel et sanctifié dès le sein de sa mère ; il a pratiqué pendant de longues années dans la solitude et la mortification les plus sublimes vertus ; il a eu l'insigne honneur de baptiser Celui dans les mérites de qui doivent être sanctifiés tous les élus ; il a vu le ciel s'ouvrir sur sa tête et l'Esprit-Saint descendre en forme de colombe ; il a entendu le Père éternel disant : « Celui-ci est mon Fils bien-aimé en qui j'ai mis toutes mes complaisances, écoutez-le ; » le Christ enfin doit dire de lui : « Parmi les enfants des hommes il n'y en a point de plus grand que Jean-Baptiste ; » et Jean-Baptiste invité à déclarer ce qu'il est, ne trouve point d'autre renseignement à donner que celui-ci : « Je suis une voix qui crie dans le désert ! » Une voix, c'est-à-dire quelque chose qui n'est rien par soi, mais qui tire tout son être de celui qui la forme : une voix, c'est-à-dire ce qu'il y a de plus inconsistant et de plus fugitif; une voix, c'est-à-dire un souffle qui se perd dans l'air ! O désintéressement magnifique ! O humilité héroïque ! O su-

blime exemple de modestie ! Puissions-nous l'imiter ! Puissions-nons avoir horreur de la vanité et de la jactance ! Puissions-nous fuir comme une peste mortelle l'orgueil qui se recherche en tout, qui s'attribue des qualités qu'il n'a pas, qui est à l'affût de tout ce qui peut le faire paraître, qui s'étale effrontément, ou qui poursuit hypocritement l'estime humaine par des voies détournées et artificieuses ! Frères bien-aimés, dit saint Bernard, ne recherchons pas ici-bas la louange, car la gloire que nous nous attribuons est un vol fait à Dieu ; et quand on a volé il faut restituer !

III

Poursuivons l'explication de notre évangile : nous verrons comment dans la parfaite connaissance qu'il a de lui-même, saint Jean pratique admirablement l'humilité envers Dieu.

Or ceux qu'on lui avait envoyés étaient des Pharisiens, c'est-à-dire des hommes éclairés, mais athées, dédaigneux et critiques, qui ne trouvaient rien de bien, sinon ce qu'ils faisaient ou autorisaient. « Pourquoi donc baptisez-vous, dirent-ils au Précurseur, avec ce ton impérieux et méprisant qui leur était familier, si vous n'êtes ni le Christ, ni Elie, ni prophète ? » Ici encore Jean s'abaisse ; il justifie d'un mot et doucement son baptême : il est pressé, il va parler de Jésus ! Oh ! alors ce n'est plus par monosyllabes qu'il s'exprime : il éclate en éloges superbes. Se connaissant si misérable lui-même il sent plus vivement les perfections de l'infiniment grand, de l'infiniment sage, de l'infiniment puissant, de l'infiniment bon, et il brûle de glorifier dignement son Seigneur. « Pour moi, dit-il, je baptise dans l'eau ; mais il y en a un au milieu de vous que vous ne connaissez pas. C'est lui qui doit venir après moi, et il a été mis avant moi ; et je ne suis pas digne de délier la courroie de sa chaussure. » Jean ne se juge pas digne de remplir à l'égard du Messie l'office du plus vil esclave !

« Il y en a un au milieu de vous que vous ne connaissez pas. » C'est avec douleur que saint Jean disait cette parole : eh ! quoi, le Messie, la perfection incarnée est là, et on ne le connaît pas ! Hélas ! de tout temps Jésus a été inconnu et un objet de contradiction, Inconnu à son entrée dans le monde ; inconnu dans sa vie publique ; inconnu et combattu après sa mort ; inconnu aujourd'hui, il faut le dire avec larmes, par tant de païens, combattu par tant d'impies, inconnu même par tant de chrétiens tièdes et lâches qui ne savent point étudier ses exemples et ses leçons. Ne sommes-nous point de ceux-là ?

« Je ne suis pas digne de délier la courroie de sa chaussure. » Oh ! qui nous donnera une vraie connaissance des grandeurs et des perfections de Dieu ? Qui nous pénétrera d'un respect plein d'amour dans nos rapports avec lui ? Respect dans le temple sacré comme le publicain de l'évangile ; respect dans la prière à l'exemple de saint Ignace de Loyola qui jamais n'allait à l'audience de Dieu sans s'être recueilli un instant pour se rappeler la majesté du Seigneur et sa propre misère ; respect surtout dans la sainte communion où le ciel tout entier descend avec Jésus dans notre cœur !

En terminant, faisons un retour sur nous-mêmes. Que disons-nous de nous-mêmes, *Quid dicis de teipso ?* A nous d'abord : ne nous complaisons-nous pas dans nos qualités ? Aux autres : ne faisons-nous pas notre éloge d'une façon plus ou moins déguisée ? ne nous glorifions-nous pas au dépens du prochain ? Au tribunal de la pénitence : ne dissimulons-nous rien, ne cachons-nous rien ? A Dieu : lui disons-nous nos misères, exaltons-nous humblement et amoureusement ses grandeurs ? Ah ! chrétiens, faisons souvent et avec ferveur la prière de saint Augustin. « Seigneur, faites que je vous connaisse et que je me connaisse ; que je me connaisse afin de m'humilier, que je vous connaisse afin de vous aimer ; » et dans cette connaissance nous trouverons paix, lumière et bonheur !

CONGRÉGATIONS ROMAINES

—

S. C. des Indulgences

La prière à saint Joseph que l'on doit réciter dans les exercices du mois du saint Rosaire est enrichie de deux indulgences : L'une de sept ans et sept quarantaines pour ces exercices mêmes, l'autre de 300 jours à gagner une fois par jour, par la récitation privée de cette prière.

DECRETUM

URBIS ET ORBIS

Sanctissimus Dominus Noster Leo Papa XIII summopere exoptans, ut erga Sanctissimum Patriarcham Joseph B. Mariæ Virginis sponsum cultus impensius foveatur, Ejusque præsentissimum patrocinium efflagitetur, his præsertim rerum publicarum adjunctis, quibus ob succrescentem in dies inimicorum audaciam Jesu Christi Ecclesia acrius oppugnatur, per Literas Encyclicas datas sub die 15 Augusti 1889 Marialibus precibus Sanctissimi Rosarii, quas mense integro Octobri Ipsemet Sanctissimus recitandas alias decrevit, superaddendam indixit Orationem ad Sanctum Josephum quam præfatis Literis adnexuit. Eadem porro Sanctitas Sua quæ singulis Christifidelibus eamdem Orationem publicæ Rosarii recitationi per mensem Octobrem addentibus Indulgentiam septem annorum totidemque quadragenarum singulis vicibus acquirendam jam attribuit, in Audientia habita die 21 Septembris 1889 ab infrascripto Secretario S. Congregationis Indulgentiis sacrisque Reliquiis præpositæ *motu proprio* eidem Orationi aliam Indulgentiam, defunctis quoque applicabilem, adjicere dignata est *dierum tercentorum* semel in die quovis anni tempore lucrandam ab universis Christifidelibus, qui corde saltem contriti ac devote suprememoratam Orationem etiam privatim recitaverint. Præsenti *in perpetuum* valituro absque ulla Brevis expe-

ditione. Contrariis quibuscumque non obstantibus.

Datum Romæ ex Secretaria ejusdem S. Congregationis die 21 Septembris 1889.

Pro Emo ac Rmo Dmo C. Cardinale Cristofori, *Præfecto*.
Aloisius Card. Episcopus Sabinensis.
Alexander Episcopus Oensis, *Secretarius*.

CONSULTATIONS

LITURGIQUES, CANONIQUES, ETC.

Q. — Dans notre diocèse on distribue les saintes huiles le mardi et le jeudi après Pâques ; le mardi dans la cathédrale à MM. les curés de canton ; le jeudi à MM. les curés du canton. Or en certaines églises on chante la messe votive solennelle du Saint-Esprit. Le peut-on ?

R. — 1° D'abord on ne le peut pas le mardi de Pâques, par la raison très simple qu'on ne peut pas chanter une messe votive solennelle aux fêtes ne première classe, comme nous l'avons montré dans un des derniers numéros de cette Revue ; or le mardi de Pâques est fête de première classe. Cette raison est péremptoire.

Mais ne pourrait-on pas en ajouter une seconde ? Nous le pensons ; c'est que la distribution annuelle des saintes huiles à MM. les curés de canton ne paraît pas constituer un motif grave, *res gravis, vel publica Ecclesiæ causa*.

2° Quant au jeudi, nous croyons qu'on ne le peut pas, pour la seconde raison que nous venons d'indiquer, à savoir que cette distribution ne paraît pas être une raison grave.

Q. — Dans notre diocèse, nous sommes autorisés à chanter deux messes de *Requiem* par semaine. Devons-nous choisir des jours semi-doubles ou au-dessous s'il y en a dans la semaine ?

R. — Non, vous n'êtes pas obligé de choisir des jours semi-doubles ou au-dessous. Vous pouvez chanter ces messes dans des jours doubles, quand même il y aurait des semi-doubles dans cette même semaine. Cette solution que nous avions donnée comme un sentiment très probable, est certaine aujourd'hui. La sacrée Congrégation des Rites l'a tranchée en 1880 sur la demande d'un vicaire général du diocèse d'Acqui. La question était ainsi posée :

« Num Ecclesiæ, quæ indultum obtinerunt ab Apostolica (sede) bis vel ter in hebdomada missam de Requie cantandi in duplicibus, tali indulto frui adhuc possint si in eadem hebdomada totidem officia semiduplicia occurrant ? »

La sacrée Congrégation répondit simplement : *Affirmative*. (15 avril 1880, n. 5808.)

On remarquera qu'il s'agit du cas où l'on aurait un indult pour deux et même pour trois jours dans la semaine.

On remarquera en second lieu qu'il s'agit du cas où il y aurait des *semi-doubles* dans cette semaine. Mais il en serait de même évidemment et *a fortiori* s'il y avait des offices inférieurs, comme des féries mineures ou majeures, des vigiles ordinaires, et des simples.

Q. — Un curé voisin de la ville part en voyage et passe chez un aumônier de cette ville, habitué à le remplacer au besoin. Le curé ne trouve que la servante et la prie d'avertir l'aumônier. Le curé n'étant pas de retour encore, un fiancé, la veille de son mariage, sachant le curé absent, vient prévenir l'aumônier de vouloir bien venir bénir son mariage. A-t-il bien fait ? Le curé en partant n'avait point précisé qu'il y eût un mariage ; il avait dit simplement à la servante d'avertir l'aumônier de son absence.

R. — De règle générale, il faut une délégation particulière pour qu'un prêtre qui n'est ni curé ni vicaire de la paroisse, puisse assister validement à un mariage.

Mais, dans le cas particulier, le curé absent a coutume de se faire remplacer par cet aumônier, lui déléguant tous les pouvoirs dont il pourra avoir besoin. Il est probable, que le cas était au moins confusément prévu par le curé qui ne l'a point excepté. Il nous semble que l'aumônier a pu assister validement au mariage.

Q. — Ego subscriptus,
Theologus e seminario S. L. C. humillime peto a bonitate tua, ut quodam in meo dubio mihi indicare quamcito velis, hujus quæstionis solutionem : An sit obligatio ex parte pœnitentis complicem manifestandi confessario, (cui notus sit complex, in re quidem gravi ceu in peccato mortali), quum aliter non possit peccatum suum confiteri. Circa hanc quæstionem duplex speculative loquendo datur sententia sat probabilis, secundum DD. *Gury* et *Ballerini*, sed in praxi quænam certa adest obligatio ?

R. — Utriusque sententiæ, quam memorat orator, ratio breviter videtur discutienda, ut exinde solutio deducatur practica.

Prima sententia, quæ negat revelationem et infamiam complicis apud confessarium, esse causam excusantem ab integritate confessionis, magnâ pollet probabilitate, extrinsecâ, vel intrinsecâ.

Defenditur enim ab auctoribus numero pluribus et auctoritate gravissimis, quorum præstantiores sunt, D. Thomas, S. Bonaventura, S. Anton., S. Bern., Gerson, Laym., Cajetan., Suarez, Salm., S. Alphonsus, etc. Ratione gravi nititur, nempe ipsâ obligatione integrè confitendi, quæ obligatio manifestè imponitur a lege divinâ, et ideo potioris est juris, et magis urgens, quam sit obligatio *aliqualis* non lædendi famam complicis per accusationem proprii peccati ; et ideo, si *aliqualis* diffamatio complicis apud confessarium sequatur ex impletione divini præcepti de integritate confessionis, non est de eâ multum curandum : quod etiam magis patebit ex dicendis.

Secunda sententia affirmat pœnitentem excusari ab integritate confessionis quando peccatum suum grave confiteri nequit absque revelatione et

infamiâ complicis. Suam habet probabilitatem, tum extrinsecam, licet non tantam quantam habet prima sententia : tum intrinsecam, in eo fundatam, quod lex *naturalis* quæ prohibet ne diffametur proximus, potius observanda est quam lex *positiva*, qualis est lex divina præcipiens integritatem confessionis.

Hæc autem ratio secundæ sententiæ, non tam evidenter concludit, quam primo aspectu apparet.

Etenim in *casu*, obligatio non diffamandi, non videtur certo gravis. Nam juxta multos, revelare crimen alterius, uni viro prudenti et discreto, præsertim ubi intervenit aliqua ratio utilitatis aut necessitatis, non est per se mortale. Atqui confessarius, haberi debet uti vir prudens et discretus, eo magis quod teneatur, sub gravissimo vinculo sigilli sacramentalis, ad secretum perpetuo servandum. Insuper causa datur, cur reveletur crimen confessario, non tantum utilitatis, v. g., ad petendum consilium, sed vere gravis necessitatis, nempe obligatio divinitus imposita ab ipso Christo integrè confitendi. Ergo obligatio non diffamandi complicem apud unum confessarium, saltem ubi talis diffamatio vitari nequit, v. g., adeundo alium confessarium, non videtur certo gravis ; nec diffamatio complicis apud confessarium tanti facienda.

Insuper idem sequitur necessario, saltem practice loquendo, ex ipsâ controversiâ. Nam, quia dantur duæ opiniones probabiles, obligatio quam propugnant, non est nisi probabilis, et consequenter, practice loquendo, gravis esse nequit : v. g., obligatio non revelandi complicem confessario, ubi confessionis integritas hanc revelationem importat, propter probabilitatem forte etiam majorem sententiæ oppositæ non est, ad summum, nisi probabilis : a quâ excusat proinde causa mediocris : nec tenetur pœnitens cum gravi incommodo, alium confessarium inquirere, cui complex sit ignotus. Pariter, obligatio integrè confitendi cum diffamatione complicis, non est absolutiè certa, quia probabiliter negatur a secundâ sententiâ, quamquam a pluribus defendatur et potiore forsan ratione nitatur.

Quibus expositis, in praxi quid agendum sit, paucis concludemus :

1º Monendi sunt in genere fideles, ut in confessionibus suis propria accusent peccata, non aliena : ideo, quæ ab aliis pravè gesta sunt, aut in illorum dedecus cedere possunt, taceant, quantum fieri potest.

2º Non sunt edocendi, ut in accusatione peccatorum suorum circumstantias supprimant, quæ complicis famam apud confessarium, lædunt : et si alium confessarium non adeant, cui complex sit ignotus, sunt ad integram confessionem apud notum confessarium urgendi. Attamen pœnitentibus notum sit, ipsis esse non tantum facultatem, sed etiam aliqualem obligationem deferendi peccatum complicitatis, ad confessarium cui complex sit ignotus, saltem si sat commodè fieri possit.

3º « Id secundæ sententiæ damus, ut, qui, propter auctoritatem certo etiam probatorum illam defendentium, eâ uti velit pro suâ confessione instituendâ, si ipse sibi secundum eam dictamen conscientiæ fecerit, incusari nequeat, neque adigi debeat, ut a suâ sententiâ discedat. »

« Quapropter etiam confessarius, si excipit confessionem eorum qui in theologia versati, ei videantur secundum illam sententiam procedere, et qui ipsi de suis obligationibus satis judicare possint, quasdam interrogationes facilius omittere potest, relictâ hujusmodi pœnitentibus suas sententias sequendi licentiâ. » (Ita ferè Lehmkuhl, nº 337.)

Q. — Est-il permis à un chrétien de convoquer, le dimanche, plusieurs ouvriers pour couper son blé, ou faucher son pré, sous prétexte qu'il n'a pas de quoi les payer et que pour ce motif ils ne viendraient pas un jour de semaine lui porter secours.

R. — Rappelons d'abord que la loi qui interdit le travail le dimanche est une loi ecclésiastique et non une loi divine et que la coutume des lieux sert beaucoup pour déterminer quels sont les travaux défendus et ceux qui ne le sont pas. Une seconde remarque aussi importante c'est que le curé peut donner des dispenses, au moins en certains cas. Il doit tenir compte et de la nature du travail et de sa nécessité, et surtout du scandale qui en résultera, tout en se rappelant que sa permission connue du public fait disparaître souvent le scandale.

Les auteurs que nous avons consultés, n'ont pas examiné d'une manière directe le cas qui nous est proposé, ils se contentent de reproduire la phrase de saint Alphonse : « Excusantur pauperes, qui se, suosque alere non possunt, operantes privatim, sine scandalo, maxime quando multi dies festi concurrunt [1]. » — « Il est permis de travailler aux pauvres, dit Mgr Gousset, de travailler pour se procurer les choses nécessaires à la vie, tant pour eux que pour leurs familles ; mais ils doivent, autant que possible, travailler en secret, afin de prévenir le scandale [2]. » Ce n'est pas notre cas.

Pour les travaux de la campagne, ils ne s'occupent que du cas de nécessité commune : « Excusantur agricolæ, qui ob præteritam vel imminentem pluviam, fœnum vel segetes vertunt, colligunt vehunt [3]. » Ainsi s'exprime le P. Marc après saint Alphonse. Gury, Lehmkuhl, Sabetti, Gousset, Scavini, disent de même. Remarquons qu'ils ne parlent que de faire sécher les foins et les moissons, de les ramasser et de les mettre à l'abri, et uniquement pour le cas de mauvais temps ; *ingruente mala tempestate*, dit Lehmkuhl. Ce n'est pas précisément encore ce cas. Car il s'agit d'un homme pauvre qui ne peut faire sa moisson, ou sa fenaison seul, et qui, se trouvant dans l'impossibilité de payer des ouvriers, demande ou accepte pour faucher le dimanche un concours qui doit être gratuit. Nous trouverons les éléments de la solution dans une lettre de la Sacrée Congrégation des Evêques et

[1] Lib. III. n. 297, ad 4^m^.
[2] T. I, p. 255, n. 574.
[3] Cl. Marc, *Instit. morales*, t. I, p. 461, n. 668, ad 7^m^.

Réguliers adressée à l'évêque de Sutri, au siècle dernier.

« Cette Sacrée Congrégation a décidé plusieurs fois que les Ordinaires des lieux ne doivent pas se montrer difficiles pour permettre, les jours de fêtes, après la messe, d'acheter et de vendre le pain, le vin et d'autres comestibles dans les boutiques dont la porte n'est ouverte qu'à moitié. Que les moulins puissent moudre, après la messe, s'ils sont hors du pays, et après les vêpres, lorsqu'ils sont à l'intérieur. Que les muletiers puissent marcher, s'ils ont chargé ailleurs et passer librement avec leurs bêtes. Pour ce qui est de porter les denrées dans la ville, de vendanger, de couper le foin, moissonner, semer, cueillir les fruits et autres choses de ce genre, les évêques doivent se régler d'après le besoin et voir quel est le préjudice que le délai pourra causer au public ou aux particuliers. Il faut aussi faire une différence entre les grandes fêtes et celles qui sont moindres. En tout cas la permission doit être gratuite. En conséquence comme Flavius Angelini de Braciano s'est adressé à cette Sacrée Congrégation pour la permission de couper les foins et de les rentrer les jours de fête, à cause du mauvais temps, permission qui lui a été refusée par le vicaire-général, les Emes Cardinaux m'ont chargé d'écrire à V. S. afin qu'elle se conforme aux décrets de la Sacrée Congrégation et aux constitutions apostoliques [1]. »

Il faut donc tenir compte, pour accorder ou refuser une permission, et des nécessités particulières et des coutumes locales, qui peuvent varier d'une paroisse à une autre. Il est assez généralement admis que, quand une famille pauvre, par suite de la maladie d'un de ses membres, ou par suite d'un accident fortuit, se trouve en retard pour les travaux de la campagne, on puisse lui venir en aide le dimanche, même pour bêcher la vigne, faucher les foins ou les moissons, faire les semailles ; ce sont là des travaux qui ne se remettent pas sans que l'on soit exposé à des pertes sensibles, et ceux qui peuvent venir en aide dans ce cas sont pressés eux-mêmes par leur besogne personnelle. L'opinion publique exige alors qu'on ne travaille pas pendant la messe, s'il n'y en a qu'une et qu'on sollicite à l'avance la permission de M. le Curé. Voilà ce que l'on pense dans les familles encore chrétiennes. Pour les autres le travail du dimanche est la règle ordinaire.

Mais quand il s'agit d'une pauvreté commune, qui n'a rien d'extraordinaire, surtout quand il y a dans la famille un homme pour faire l'ouvrage, même en y consacrant un temps notablement plus long, et que le travail du dimanche n'a pour but que de l'avancer dans sa besogne, il y est difficile d'y voir un motif de dispense. Autrement tous les cultivateurs pauvres seraient autorisés à faire de même, et il n'y aurait plus de repos dominical. Peut-être y a-t-il d'autres coutumes; mais nous les ignorons.

[1] 30 mai 1752, *Anal.* XI, p. 1133, n. 451.

Ajoutons, pour terminer, que quand il y a nécessité réelle pour quelqu'un de travailler le dimanche, il est permis à chacun de travailler gratuitement pour lui venir en aide : « Licet laborare pro aliquo determinato paupere cui ratione necessitatis laborare liceret, » dit le P. Cl. Marc.

« Excusantur ratione necestatis alienæ etiam ii, qui ex caritate gratis laborant pro determinato paupere, cui ratione, necessitatis propriæ laborare liceat [1]. » Ainsi s'exprime le P. Lehmkuhl.

Q. — Vaut-il mieux pour une mère de famille apporter son enfant à la messe, malgré l'ennui qui en peut résulter, que de se passer de la messe ?

R. — Nous supposons le cas où il n'y a qu'une messe, ou bien, lors même qu'il y aurait plusieurs messes, celui d'une personne vivant seule et n'ayant personne à qui confier son enfant pendant la messe. Tous les auteurs enseignent que si l'enfant ne peut être transporté à l'église à cause de sa faiblesse ou pour un motif de propreté, il faut le garder à la maison. Mais quand l'enfant commence à marcher, qu'il peut rester à l'église sans autre inconvénient que celui qui résulte pour la mère et les voisins du mouvement perpétuel naturel à cet âge, que faut-il faire ? Trois solutions ont été présentées. Il en est qui conseillent à la mère de se tenir à la porte de l'église. C'est peu pratique la plupart du temps, à cause des intempéries, et l'on n'évitera guère les inconvénients du bruit. D'autres conseillent à la mère de rester à la maison. Assurément elle ne commettra pas de faute, si elle le fait. « Excusantur, dit saint Alphonse, qui custodiunt puerum qui in templo quietus et sine perturbatione aliorum contineri non potest [2]. » Tous les auteurs disent de même. Mais y est-elle obligée ? Ægidius de Coninck semble le dire : « Il faut, dit-il, conseiller aux parents d'habituer leurs enfants à assister pieusement aux offices aussitôt qu'on remarque en eux les premières lueurs de la raison, bien qu'ils n'y soient pas encore obligés en conscience : c'est là un devoir de la piété chrétienne *Quamdiu tamen ita parvi sunt, ut neque res divinas ullo modo apprehendere, neque in templo quieti decenterque contineri possint, præstat eos domi manere, quia alios sæpe graviter turbant, et iis qui ipsos ducunt, impedimento sunt quominus orare possint* [3]. »

La décision nous paraît sévère et sa mise en pratique privera un certain nombre de personnes du bonheur d'assister à la messe. Il y a un milieu qui nous paraît plus en rapport avec les mœurs de la campagne; car là seulement se présente le cas que nous étudions. Il nous semble qu'un curé peut et même doit conseiller, *sans en faire une obligation*, aux mères de familles qui ont de petits enfants, de les apporter à l'église aux offices le plus tôt possible, afin de n'être pas privées

[1] *Theol. mor.* t. I, p. 334, n. 552, ad 4m.
[2] Lib. III, n. 326.
[3] Cité par Scavini, *Tract.* II. *Disp.* II, *cap.* I, n. 289.

elles-mêmes de la messe. Si l'enfant fait du tumulte par ses cris, la mère s'empressera de le porter dehors. Mais supposé qu'il n'y ait que le mouvement produit par l'enfant qui veut monter sur les genoux de sa mère ou en descendre, aller vers celui-ci ou celui-là, ce n'est pas de nature, croyons-nous, à troubler beaucoup le recueillement des personnes qui assistent à la messe, habituées qu'elles sont à voir et à entendre des enfants. Il en résultera pour eux moins de distractions qu'il n'en résulte pour un dilettante de l'audition d'une magnifique symphonie; et cependant vous n'obligez pas celui-ci à assister à une messe basse, pour éviter les distractions. Quant à la mère, chez elle ou à l'église, elle éprouvera les mêmes difficultés pour prier, à cause de la surveillance de l'enfant; elle n'a donc qu'à gagner à l'assistance à la messe.

D'ailleurs aujourd'ui qu'on se dispense si facilement de la messe, n'est-il pas utile de réagir en favorisant le plus possible la fréquentation de l'église ?

JURISPRUDENCE
CIVILE ECCLÉSIASTIQUE

Q. — Permettez à un de vos fidèles abonnés de recourir à vos lumières pour avoir une solution, le plus tôt possible, aux deux questions suivantes :

1° Le conseil de fabrique a le droit de changer le pavage de l'église paroissiale. (s'il agit avec ses propres ressources), sans l'autorisation et même contre le gré du conseil municipal.

Après avoir étudié la question, cela me parait hors de doute. Ce principe étant admis, le conseil de fabrique avait-il le droit de disposer des dalles d'une église où le culte n'est plus exercé, il est vrai depuis 4 mois, mais qui n'étant pas encore désaffecté, demeure soumise à son administration ? Le maire nous a dénoncés pour ce fait ?

2° En l'absence du curé, le maire, à l'occasion des élections, a autorisé deux conférences politiques dans cette même église non désaffectée. Le curé peut-il attaquer le maire pour abus de pouvoir ? et devant quelle juridiction ?

Nous n'entrerons dans cette voie qu'autant que nous serions inquiétés au sujet des dalles; car, avant tout nous voulons la paix et nous n'attaquerions que si nous étions attaqués.

R. — Ad 1m. La jurisprudence est formelle sur ce point. Les églises supprimées dont les fabriques ont été envoyées en possession, et celle-ci est du nombre puisque le culte y était exercé encore il y a 4 mois, peuvent être louées, échangées ou aliénées *à leur profit*. (Décret du 30 mai 1806, art. 1er.) Toutefois, aucune aliénation ne peut être faite, qu'après avoir été autorisée par décret présidentiel dans la forme ordinaire, et cette autorisation n'est donnée que lorsque la conservation de l'édifice ne paraît pas nécessaire ou utile pour l'exercice du culte. (Décret du 30 mai 1806, art. 2.)

L'abandon aux fabriques a été fait effectivement, dit M. Vuillefroy, non seulement dans l'intention de leur créer des ressources financières, mais aussi et principalement afin qu'elles conservent les édifices pour être affectés au culte, lorsque les ressources de la commune et les autres circonstances permettront d'un rétablir l'exercice. Aucune église supprimée ne peut donc être aliénée et démolie avant qu'il ait été reconnu qu'elle n'est d'aucune utilité pour le culte. *(Décision ministérielle du 14 thermidor an XIII.)*

Le produit des locations ou aliénations des églises supprimées et les revenus des biens pris en échange appartiennent à la fabrique principale. « Il doit être employé de préférence à l'acquisition de presbytères ou de tout autre manière, aux dépenses du logement des curés et desservants, dans les chefs-lieux des cures ou succursales où il n'existe pas de presbytères. *(Décret du 30 mai 1806, art. 4.)*

L'attribution, faite par la loi, des églises supprimées, aux fabriques des églises conservées, comprend aussi le mobilier. *(Décision ministérielle du 18 octobre 1808.)*

De ces divers documents il résulte, dans tous les cas, que le maire ni la municipalité n'ont absolument rien à voir dans la mesure prise par la fabrique. Il en résulte également une bizarrerie qu'il est plaisant de constater, c'est que, pendant qu'on attribue aux fabriques les églises supprimées, on leur dénie la propriété de celles qui sont conservées. Mais allez donc demander de la logique à un gouvernement qui se croit au-dessus du droit et de la justice ?

Ad 2m. En autorisant ces conférences publiques dans la dite église, le maire a fait acte d'usurpation *ex dictis;* et on pourrait l'actionner, non seulement devant les autorités administratives, mais encore devant les tribunaux ordinaires; car il a envahi un établissement qui ne relève de lui en aucune façon.

En rappelant que sa vieille église n'est pas *désaffectée*, notre honorable consulteur paraît persuadé qu'elle pourrait l'être par l'autorité municipale, Qu'il se détrompe, elle ne peut pas l'être parce qu'étant concordataire, elle ne saurait tomber sous le coup de l'article 167 de la loi municipale du 5 avril 1884, mais elle pourra l'être par la fabrique avec l'autorisation du gouvernement.

Q. — Vous avez traité fort longuement la question des écoles libres et, je dois le dire, savamment. Il nous reste une petite difficulté que nous serions heureux de vous voir résoudre. Permettez-moi de vous en prier.

D'après ce que vous nous avez dit, le titulaire d'une école libre peut se faire aider par une personne non brevetée qui agit sous ses yeux soit qu'elle soit dans le même appartement, soit qu'elle soit dans un appartement contigu communiquant avec celui où le titulaire donne ses leçons et reste ouvert.

Un adjoint qui a son brevet et qui est reconnu comme adjoint par l'inspecteur peut donner ses leçons dans un local séparé du local du titulaire, il agit sous la responsabilité du titulaire, mais enfin il a son titre d'instituteur. Peut-il lui aussi avoir un aide dans sa classe qui travaille sous sa direction ?

Cette question nous intéresse et je vous serais bien reconnaissant si vous vouliez la résoudre dans le plus bref délai.

Nota. J'ai mis instituteur, peu importe qui il soit, j'ai mis un adjoint ayant son brevet; je crois qu'il serait dans le même cas, s'il avait ses équivalences; car il est reconnu et admis comme adjoint par l'inspecteur. Je parle d'un adjoint autorisé.

R. — La loi ne parle que du titulaire d'une école et non de l'adjoint du titulaire; et cela, au reste, se comprend, parce que le titulaire a une responsabilité personnelle que le maître-adjoint n'a pas et ne saurait avoir. Si donc on voulait étendre le privilège à l'adjoint brévetê, il faudrait se munir d'une permission *écrite* afin d'éviter toute surprise dont les conséquences seraient fatales pour l'école.

Q. — Deux marchands se disputaient la vente des cierges pour les funérailles dans ma paroisse. L'un est l'ancien clerc, l'autre est le nouveau. Vous voyez sans peine les inconvénients de cette concurrence. C'était à qui arriverait le premier à la maison mortuaire et ferait les offres les plus avantageuses en se rattrapant sur la qualité de la cire.

Pour les mettre d'accord, j'ai fait décider par le conseil de fabrique que dorénavant la fabrique userait de son droit de fournir aux familles les cierges des funérailles. Sur quoi je vous demande :

1° Si le droit est incontestable ?

2° Si le fisc peut faire payer patente à la fabrique comme l'en menace l'ancien clerc évincé ?

R. — Notre correspondant a parfaitement agi en faisant prendre à la fabrique la décision dont il parle. Le droit de la fabrique est incontestable ; il est écrit tout au long dans le décret du 23 prairial an X (12 juin 1804), qui s'exprime de la manière suivante en son article 22 : « Les fabriques des églises et des consistoires jouiront *seules* du droit de fournir les voitures, tentures, ornements, et de faire généralement *toutes les fournitures quelconques* nécessaires pour les enterrements et pour la décence ou la pompe des funérailles. Les fabriques et consistoires pourront faire exercer ou affermer ce droit, d'après l'approbation des autorités civiles sous la surveillance desquelles ils sont placés. »

Le même droit ressort également de l'article 7 du décret du 18 mai 1806 qui s'exprime ainsi : « Les fabriques feront par elles-mêmes, ou feront faire par entreprises, aux enchères, *toutes les fournitures* nécessaires aux services des morts dans l'intérieur des églises, et toutes celles qui sont relatives à la pompe des convois, sans préjudice des droits des entrepreneurs qui ont des marchés existants. »

Il est vrai que la chambre des députés a voté une loi supprimant le monopole des fabriques ; mais cette loi n'est point passée au sénat, du moins encore. Nous vivons donc toujours sous le régime établi par les décrets précités.

Quand à savoir si les ciriers évincés peuvent faire payer patente à la fabrique comme fournisseuse ou vendeuse de cire, c'est une absurdité de première ordre, puisque la fabrique exerce son droit en vertu des lois. Si cela pouvait être admis un seul instant, il s'ensuivrait que la fabrique devrait payer patente non seulement comme cirier, mais comme tapissier, voiturier, chasublier, etc., etc. Le simple bon sens établit la différence qui existe entre un individu qui fait le commerce de la cire et la fabrique qui n'en fournit aux familles que pour des cérémonies privées.

Q. — Dans le numéro de l'*Ami du Clergé* 1888, il est dit que le curé et les marguilliers peuvent enlever et lacérer les affiches des particuliers apposées sur les murs et les portes de l'église ; qu'ils peuvent poursuivre les afficheurs qui enfreindraient leur défense. Telle est, dit l'*Ami du Clergé*, la jurisprudence actuelle, et tous les jugements de tribunaux lui sont conformes.

Je vous serais reconnaissant de vouloir bien citer au plus tôt quelques-uns de ces jugements, choisis parmi les plus récents.

Cette question m'intéresse depuis hier matin d'une manière toute particulière.

Jusqu'ici les afficheurs avaient respecté les murs et les portes de mon église. Hier matin, avant la première messe, j'aperçois une affiche énorme sur les murs, que le sonneur enleva sur mon ordre.

Or, paraît-il, cette affiche était une profession de foi du candidat officiel. De là grande colère parmi ses partisans. On profère des menaces que je n'ai pas à craindre évidemment.

J'ai sur ma paroisse un avocat qui prétend que j'ai outrepassé mes droits. Je serais bien aise de lui prouver que je n'ai pas commis un délit, mais rempli un devoir.

R. — Les professions de foi, circulaires et affiches électorales, dit M. Taulier, pourront être placardées, à l'exception des emplacements réservés par l'article 15, sur tous les édifices publics, *autres que les édifices consacrés au culte*, et particulièrement aux abords du scrutin. (*Loi du 29 juillet 1881, art. 16, repert. administ. 1881. p. 214. — Code des communes, par M. Taulier, p. 49*).

Donc, ces affiches ne pourraient pas être placardées sur les édifices consacrés au culte.

Le curé peut, à titre d'usufruitier, aussi bien que le propriétaire, interdire l'apposition sur les murs de l'église et du presbytère, des affiches électorales, *émanant de simples particuliers*, et, en cas d'apposition opérée, il a le droit de les faire enlever.

Par un arrêt du 11 novembre 1882, la cour de Cassation a confirmé le jugement de simple police de Saulzais-le-Potier, département du Cher, rendu dans ce sens, en faveur de l'abbé Bergerat, desservant de la Celette, poursuivi comme coupable d'avoir enlevé des affiches électorales apposées sur son presbytère.

Cet arrêt est basé sur les considérants qui suivent :

« Attendu, a dit la Cour, que de cette disposition de la loi, il résulte que les propriétaires ont le droit d'interdire l'apposition sur leurs immeubles des affiches électorales émanant de simples particuliers, et, en cas d'apposition opérée, de les faire enlever ;

« Attendu que ce même droit appartient évidemment à l'usufruitier investi du droit de jouir exclusivement de l'immeuble qui en est grevé, comme le propriétaire lui-même et qu'il peut,

comme celui-ci, faire respecter son droit propre contre les faits qui en troublent la jouissance ;

« Attendu que, si les presbytères constituent des propriétés communales, la loi concède aux curés et desservants, sur ces immeubles, sinon un droit, ayant tous les caractères légaux d'un usufruit, du moins un droit spécial de jouissance qui en est l'équivalent ;

« Attendu, dès lors, que l'abbé Bergerat, desservant de la commune de la Celette, a eu le droit d'enlever les affiches électorales apposées sur le presbytère, qu'il occupe d'une façon privative,... »

Par ce que nous venons de dire, notre correspondant peut voir que son avocat n'est pas ferré sur la matière. Quant à ce qu'on appelle le *candidat officiel*, il sait bien que pas plus les tribunaux que le gouvernement n'admettent cette qualité, ils la nient tout en *la pratiquant*.

Q. — A propos d'affiches, je vous serais bien reconnaissant de me donner dans l'un de vos prochains numéros de l'*Ami du Clergé* la réponse à la question suivante :

Toute personne a-t-elle le droit d'arracher une caricature grossière, ou injurieuse, ou immorale, ou indécente, manuscrite ou imprimée, si elle est anonyme et clandestinement affichée sur la voie publique ?

La loi sur l'affichage parle-t-elle de ces caricatures-là ? Et comment s'exprime-t-elle ?

R. — En ce qui concerne les particuliers, le droit d'affichage n'a pas d'autres limites que celles qui lui sont assignées par les lois et règlements de police. Les restrictions apportées à ce droit sont de deux natures : les unes ont pour but d'empêcher tout ce qui pourrait porter atteinte à la morale, à l'ordre et à la tranquillité publique ; les autres sont purement fiscales.

Cela posé, nous affirmons que tout le monde a le droit d'arracher une caricature immorale. Ceci est de droit naturel ; c'est un cas de légitime défense ; de plus, on prête main-forte à la police dont le devoir est de supprimer toutes ces horreurs ; et, enfin, on rend service même au coupable en enlevant le corps de son délit, car il est passible d'une sévère condamnation.

Q. — L'année dernière, le conseil municipal a décidé de faire illuminer le clocher de l'église, quoique ce clocher ne soit point indépendant de l'église et quoiqu'il n'y ait, par conséquent, accès que par l'intérieur de l'église. Je m'y suis opposé par une lettre adressée au maire. Celui-ci en a référé au préfet qui a affirmé le droit absolu, de la part du conseil municipal, d'illuminer et de pavoiser le clocher. J'ai protesté vainement en m'appuyant sur la loi municipale de 1884, qui ne semble accorder au maire le droit de pénétrer dans l'église pour arriver au clocher, lorsqu'il est dépendant de l'église, que pour les sonneries civiles et le montage de l'horloge. Je crois même que le *Bulletin du journal des fabriques* conclut absolument dans ce sens.

Qu'en pensez-vous et que dois-je faire si on renouvelle cette prétention à la prochaine fête nationale ?

R. — Le préfet nous paraît avoir été trop vite en besogne, et il a certainement faussé la loi, quand il prétend que les maires ont le droit absolu d'illuminer et de pavoiser le clocher de leur église ou l'église elle-même. Nous nous sommes déjà expliqués plusieurs fois à ce sujet ; nous le faisons de nouveau aujourd'hui pour donner satisfaction à notre correspondant.

La police de l'église appartient au curé, et ce droit doit s'étendre au clocher, aux galeries, aux porches, à la façade et à tous les murs de l'édifice sacré !

Cela étant, on ne conçoit pas comment un maire pourrait sans abus de pouvoir, se permettre de faire pavoiser ou illuminer le clocher d'une église, malgré le curé qui en a la police et la surveillance.

Avant la publication de la nouvelle loi municipale, le curé avait seul le droit de conserver entre ses mains, la clef du clocher de l'église ; il était donc considéré comme étant, en quelque sorte, le seul maître du clocher. Jusqu'à cette publication, le maire ne pouvait donc pas faire acte de maître sur le clocher en le pavoisant ou en l'illuminant.

Mais en est-il de même depuis que la loi municipale du 5 avril 1884 a établi qu'une seconde clef serait déposée entre les mains du maire, « qui ne pourra en faire usage que dans les circonstances prévues par la loi. »

Notre correspondant a pensé, — et nous sommes absolument de son avis, — que sous l'empire de la nouvelle loi municipale, le maire n'a pas le droit de pavoiser et d'illuminer le clocher de l'église sans la permission du curé, même le jour de la fête nationale.

La clef qu'il est autorisé à avoir désormais entre les mains ne lui confère pas ce droit. Il ne peut en faire usage, aux termes de l'article 101, que pour faire sonner les cloches, dans certaines circonstances indiquées dans l'article 100.

La clef du clocher lui est donc donnée pour le mettre à même d'exercer ce droit, le cas échéant, mais non pour un autre usage.

Quoi qu'il en soit de la question de principe, pratiquement parlant, les curés et recteurs agiront avec sagesse, en demandant à leurs évêques respectifs la ligne de conduite qu'ils doivent tenir, dans le cas où l'autorité civile exigerait le pavoisement et l'illumination du clocher de leur église, et dans celui où elle le ferait, sans leur autorisation.

Dans la question que nous venons de traiter, nous avons supposé que l'église était la propriété de la commune. Si, au contraire, l'église est exclusivement la propriété de la fabrique, qui l'a construite de ses propres deniers, sans que la municipalité y ait contribué, l'autorité civile a encore moins de droit d'exiger le pavoisement ou l'illumination du clocher d'un édifice sur lequel elle n'a aucun droit.

Si l'autorité municipale s'obstinait à faire illuminer et pavoiser le clocher de l'église, propriété incontestée de la fabrique, malgré le refus ou sans le consentement du curé, celui-ci agirait sagement en se faisant déléguer, par écrit, par le bureau des marguilliers, à l'effet de former opposition à ces illuminations et à ce pavoisement.

En cas de poursuite, le curé, mandataire de la fabrique, pourrait mettre cet établissement en cause, et opposer valablement l'exception préjudicielle de l'article 182 du code forestier, la fabrique pouvant, c'est l'hypothèse, exhiber son titre de propriété sur l'église.

Si cependant, pour des raisons particulières, l'évêque du diocèse avait prescrit de tolérer l'illumination ou le pavoisement du clocher, sur la demande écrite de la municipalité, le curé devrait se conformer à ces prescriptions.

Nous allons plus loin encore dans la voie de la tolérance, en exhortant les curés à se prêter autant que possible à la douce manie de certains maires. Quand ils peuvent prévoir leur intention d'illuminer, qu'ils les devancent en leur envoyant l'autorisation. Ce sera peut-être une raison pour qu'ils perdent immédiatement l'envie de le faire.

VARIÉTÉS

ÉTUDE CANONIQUE SUR LA PRÉDICATION ENVISAGÉE COMME CHARGE PAROISSIALE

(Suite)

ART. VI. *Qui sont ceux qui sont tenus à prêcher?*

L'obligation de prêcher incombe à tous ceux qui, sous un nom ou sous un autre, ont charge d'âmes. Il faut donc comprendre dans cette catégorie : 1° les curés proprement dits ; cela va de soi. 2° Les économes qui sont chargés d'administrer une paroisse vacante ; ils succèdent en effet à toutes les charges du curé. 3° Les chanoines députés par un chapitre pour régir une paroisse unie à ce chapitre. L'obligation de prêcher incombe, non pas au chapitre, mais au délégué, et, s'il y en a plusieurs, comme cela se voit parfois, à chacun d'eux. La question a été décidée par la Sacrée Congrégation du Concile, le 18 septembre 1828. Le chapitre de Sarzano, qui avait nommé deux vicaires amovibles *ad nutum* pour régir la paroisse annexée à la cathédrale, réclama contre un décret épiscopal qui les obligeait à expliquer l'évangile, chaque dimanche, sous le prétexte que ni les vicaires ni les chanoines ne l'avaient jamais fait. La Sacrée Congrégation se prononça contre les vicaires : « An, et ad quem spectet explicatio Evangelii diebus festis in Ecclesia cathedrali in casu ? — RESP. Affirmative ad vicarios. » En 1820 la même Congrégation avait décidé que « onus instituendi plebem salutaribus verbis singulis diebus dominicis aliisque festivis in ecclesiis collegiatis spectat ad vicarium curatum, non ad canonicos, quum id sit munus personale parochi [1]. » S'il était intervenu entre le chapitre et le curé quelques conventions qui empêchassent la prédication, l'évêque pourrait obliger le chapitre à les modifier ; c'est ce que nous trouvons dans une décision du 15 juillet 1882 : « An possit Episcopus Capitulum adigere ad proprium statutum mutandum, si obligatio a præfato statuto parochis imposita conventualis Missæ alternatim canendæ prædicationis munus eis impediret in casu ? — RESP. Affirmative [1]. »

Il se trouve parfois que deux paroisses ont leur siège dans une même église, soit d'une manière accidentelle et passagère, soit d'une manière fixe (ce que l'Eglise ne tolère que par l'impossibilité de faire autrement [2]), chacun des curés doit prêcher chaque dimanche ; ils ne rempliraient pas leur devoir en prêchant alternativement [3].

Les vicaires et les autres coadjuteurs du curé, comme tous les prêtres chargés de desservir les annexes, ne sont pas tenus, en vertu de leur charge, d'annoncer la parole de Dieu. Le Concile ne parle, en effet, que des pasteurs ayant charge d'âmes. C'est d'ailleurs ce qu'a décidé la Sacrée Congrégation du Concile : « An prior archipresbyter collegiatæ Ecclesiæ S. Mariæ Orbetelli teneatur prædicare et explicare catechismum per seipsum omnibus diebus festivis ; seu potius teneantur quatuor cononico coadjutores, hebdomadis quibus ipsi curam animarum exercent in casu ? — RESP. Affirmative quoad primam partem ; negative quoad secundam [4]. »

Toutefois Benoît XIV, dans la bulle *Etsi minime*, recommande aux évêques d'imposer, même sous des peines sévères, aux prêtres qui célèbrent la messe dans les chapelles éloignées, l'obligation d'expliquer la doctrine chrétienne les dimanches et les fêtes :

« Quo vero ad parvas ecclesias a parochiali longe sepositas, cum difficile admodum sit, Parochianos ob locarum distantiam, longum iter atque asperum, hyemali præsertim tempore, cum pluviæ inundant, parochialem adire, ibique divinis officiis interesse, relicta ecclesia proximiore ; decernat Episcopus, gravibus etiam statutis pœnis, quod sacerdotes ibi operantes Christianæ doctrinæ summam populo tradant, divinamque legem annuntient. Monendus tamen est parochus ne alienæ operæ nimium tribuat, sed videat ipse quo loco res sint, cum pueri Sacramentum Eucharistiæ Confirmationis, alii vero matrimonii sibi administrari exposcant [5]. »

Le concile Romain de 1725 et divers décrets pour le diocèse de Rome imposent l'obligation de faire des instructions aux chapelains qui vont dire la messe le dimanche ou les autres fêtes dans les chapelles rurales ; « autrement il sera procédé contre eux par la suspense pour le temps que nous croirons, en outre s'ils ne rapportent l'attestation du curé de la paroisse sur laquelle se trouve l'oratoire qu'ils ont rempli ladite obligation, la permission de célébrer ne leur sera pas renouvelée [6]. »

[1] S. C. C. 16 déc. 1820, cité par Adone, *Synopsis...* p. 256, n. 963.

[1] S. C. C. *Feltrien.* 15 juillet 1882, ad 8^m^. *Jour. du Droit et de la Jurisp.* II, p. 516.
[2] S. C. C. *Feltrien.* 15 juillet 1882, ad 2^m^.
[3] *Ibid.* ad 5^m^.
[4] *Thesaurus resolut.* tom. VII. *Nullius Orbetelli,* p. 201.
[5] Cons. *Etsi minime,* § 14.
[6] Edit. de 1752, cité par les *Analecta,* II, p. 2784, n. 131.

L'évêque ne pourrait cependant pas imposer à tous les prêtres qui n'ont pas charge d'âmes l'obligation de prêcher : il doit s'en tenir à la constitution *Etsi minime* de Benoît XIV et aux cas qui y sont spécifiés : « An possit Episcopus sacerdotes animarum curæ minime addictos, ad Christianam doctrinam docendam adigere in casu ? — RESP. *Generaliter loquendo negative*, et Episcopus stet constitutioni Benedicti XIV *Etsi minime* [1]. »

Plusieurs remarques sont nécessaires :

1° Le curé est tenu à prêcher par lui-même, parce que l'obligation est personnelle. Il ne peut s'en dispenser qu'en cas de *légitime empêchement*. Le concile de Trente est formel : « Quicumque parochiales vel alias curam animarum habentes ecclesias quocumque modo obtinent, *per se* vel alios idoneos, *si legitime impediti fuerint* [2]. »

« Les curés, dit Deneubourg, sont donc strictement obligés de prêcher par eux-mêmes, avant tout et autant qu'ils sont capables de le faire convenablement. Cela résulte non seulement des prescriptions du droit, mais de la nature des choses. En effet, les curés ne sont-ils pas pasteurs des âmes ? Ils doivent donc faire entendre leur propre voix à leur troupeau, pour le conduire aux saints pâturages de la vertu et lui fournir la nourriture vivifiante de la parole de Dieu, *pascant salutaribus verbis*. Cette doctrine ne peut être révoquée sérieusement en doute : aussi est-elle généralement enseignée et reçue [3]. »

« Et quidem, dit Sættler, hoc munere fungi debent per se ipsos, nisi legitime impediti sint, nec negare audebit, qui consideraverit illum qui animarum curam habet, pastorem, magistrum, ducem patremque esse eorum qui ejus curæ commissi sunt ; utique enim oves per suum pastorem pasci, disciPuli per magistrum suum erudiri, filii per suos parentes nutriri debent [4]. »

« Nec parochi, dit Ferraris, officio suo satisfaciunt quoad Deum prædicationes totius anni aliis committentes [5]. »

« Dictæ obligationi, dit Bouix, tenetur parochus satisfacere per seipsum, nisi legitime sit impeditus. Id enim merito infertur excitato capite Tridentinæ Synodi, ubi non dicitur simpliciter *per se, vel alios*, sed huic membro disjunctive *vel alios* apponitur restrictio, *si legitime impediti fuerint*. Quæ restrictio iterum recurrit sessionis 24, capite 4, ubi sic habetur : *In aliis autem ecclesiis* prædicationis numus exerceatur per parochos, sive iis impeditis, per alios ab Episcopo deputandos [6]. »

De nombreuses décisions du Saint-Siége viennent corroborer cet enseignement des Docteurs. Adone en cite plusieurs que nous lui empruntons :

« Onus instituendi plebem salutaribus verbis singulis diebus dominicis aliusque festivis in ecclesiis collegiatis spectat ad vicarium curatum, non ad canonicos, quum id sit munus personale ipsius parochi [1]. Hinc permittendus non est parochus, ut, relicta propria parochia, prædicet in aliena [2] ; ideoque noluit J. C. concedere parocho ut tompore quadragesimæ posset prædicare in aliena parochia vel ecclesia, constituto vicario in propria pro administratione Sacramentorum suis parochianis [3]... Parochi, quibus incumbit principaliter cura animarum, quamvis adsint alii sacerdotes ad eos adjuvandos, tenentur prædicare et explicare catechismum per seipsos, omnibus diebus festis, nisi sint legitime impediti [4]. »

On lit dans une lettre de la Visite *ad Limina* : « Parochus seu rector ecclesiæ tam cathedralis quam parochialis tenetur per se ipsum explicare Dei Evangelium inter missam parochialem diebus festis, etiam si ista celebretur vel per suum substitutum, vel per alium sacerdotem. Ratio ea est, quia instar Episcopi verbo et exemplo parochianis præsse ac per se ipsum pascere gregem suum : a quo munere proprio nec per Episcopum liberari potest, etiamsi vitæ periculum ipsi immineat. Immo, si renuat, cogi potest ad implendum munus per se ipsum, excepto casu legitimi impedimenti [5]. »

2° Pour dispenser un curé de toute prédication, les auteurs réclament une cause sérieuse, une sorte d'impossibilité physique ou morale : « Impedimenta, dit Berardi, sæpe sæpius sunt magis imaginata quam realia, et difficile est quod parochus sit adeo impotens ut suo populo aliqua bona verba ad modum patris familiariter dicere nequeat [6]. »

Il y aurait donc péché pour un curé qui n'adresserait jamais personnellement la parole à son peuple ; toutefois il faudrait un espace de temps plus grand pour constituer un péché mortel, que s'il n'y avait aucune prédication. Y aurait-il pour lui obligation de conscience de résigner ses fonctions ? Le P. Ségneri l'affirme d'une manière générale. Nous pensons qu'il faut distinguer. S'il s'agit d'une incapacité involontaire et non coupable, et qu'il soit facile de suppléer par un coadjuteur, ou d'une autre manière, l'Eglise n'exige pas la démission, *ne afflictio afflicto superaddatur*, dit un axiôme. Mais s'il y a impossibilité de faire suppléer, il faudrait alors demander la résignation, qui s'impose en conscience dans ce cas. Il en est de même pour le cas où l'omission de la prédication est coupable, sans espoir d'amendement. « Un pasteur, dit Dieulin, qui monte rarement en chaire et laisse dépérir son troupeau, faute d'instruction, manque de tendresse et

[1] S. C. C., 15 juillet 1882, ad 10m.
[2] Sess. V, c. II.
[3] Deneubourg. *Les vicaires paroissiaux*, p. 196.
[4] *De officiis sacerdotalibus et pastoralibus*, cap. III, art. V, § 1, n. 2.
[5] Voir *Parochus*, art. II, n. 73.
[6] Bouix, *de Parocho*, Part. V, cap. IX, n. 2.

[1] S. C. C. 16 dec. 1820.
[2] S. C. C. martii 1591.
[3] S. C. C. 13 fév. 1638.
[4] S. C. C. 28 avril 1736. Conf. Adone *Synopsis canonico-liturgica*, lib. II, n. 963 et 972.
[5] *Amer. Visit. SS. LL.* 10 fév. 1781, § 2, 3, 4. Cité par Zamboni, t. IV, p. 501, § 10.
[6] *Praxis confessariorum*, n. 747, p. 654.

d'humanité ; c'est un mercenaire, un prévaricateur qu'il faut contraindre à résigner ses fonctions, faute d'amendement. Ceux qui, en qualité de directeurs, tolèreraient en lui une aussi grave omission se rendraient complice de son iniquité [1]. »

3° Le curé peut cependant, avec un motif raisonnable, quoique non grave, se décharger de temps en temps sur d'autres prêtres du soin de la prédication.

« Si donc ils (les curés) sont absents, dit Deneubourg, ou sérieusement indiposés, ou simplement si les besoins de la paroisse le réclament, ils pourront avoir recours à des prédicateurs étrangers ; il y a plus, dans les paroisses populeuses il leur sera permis, à cause de la multiplicité des fonctions et des fatigues inhérentes à leur exercice, non seulement de faire souvent appel au concours de leurs vicaires, mais de partager avec eux, même d'une manière égale, le ministère de la prédication [2]. »

Berardi enseigne qu'il est utile d'appeler quelquefois un prêtre étranger à la paroisse, parce que la nouveauté excite davantage l'attention des fidèles ; mais il conserve au curé, même assisté de vicaires, une part prépondérante dans la prédication, et lui conseille de se décharger au besoin sur ses vicaires d'autres soucis de la charge pastorale et de se réserver le soin de la prédication. Toutefois il ajoute : « Quodlibet motivem rationabile, quamvis non absolute esset grave, sufficere potest ut parochus, non jam perpetuo sed identidem prædicationis onus aliis idoneis committat ; quamvis enim valde intersit ut grex pastoris vocem audiat, tamen substantia est ut pabulum gregi non desit [3]. » Dans son traité *de Parocho*, il donne comme motifs suffisants pour se faire remplacer parfois une infirmité, une absence légitime, l'obligation de chanter la messe conventuelle, si le curé est en même temps chanoine, et l'utilité du peuple.

4° Si le curé ne peut prêcher par lui-même, il y a obligation pour lui de se faire remplacer « *per se, vel per alios idoneos, si legitime impediti fuerint,* » dit le concile de Trente. Si l'empêchement dure très peu, un dimanche ou deux, les auteurs n'obligeraient pas le curé à trouver un remplaçant, à moins qu'il ne puisse le faire facilement. Dans le cas d'un empêchement de longue durée, et à plus forte raison d'un empêchement perpétuel, l'obligation de trouver un remplaçant s'impose, *etiam cum notabili incommodo*. Mais il pourra se faire que le curé ne trouve personne pour annoncer à sa place, surtout d'une manière régulière, la parole de Dieu. Dans ce cas, il devra faire ce qui est en son pouvoir ; car il sera fort rare qu'un curé qui peut encore administrer une paroisse, soit dans l'impuissance absolue d'adresser quelques paroles à son peuple, *pro sua et eorum capacitate*, comme dit le Concile de Trente ; pour suppléer à l'insuffisance de ses instructions, il fera donner de temps à autre des missions à sa paroisse [1].

5° C'est à l'évêque à nommer le remplaçant : « In aliis autem ecclesiis per parochos, sive, iis impeditis, per alios ab Episcopo, impensis eorum qui eas præstare vel tenentur vel solent, *deputandos* [2]. » D'ailleurs personne ne peut prêcher dans le diocèse sans l'autorisation au moins présumée de l'évêque : « Nequit parochus, dit Bouix, absque obtenta licentia Ordinarii alicui concionatori permittere ut in sua parochia concionetur, quamtumvis sit ipsi notus, et etiamsi semel aut bis dumtaxat prædicaturus esset [3]. » Berardi fait observer qu'une permission présumée suffit en certains cas [4]. Lucidi pense de même : « Parochi prohibentur admittere in suis ecclesiis concionatores ab Ordinario suo non approbatos, etiamsi prædicare vellet Episcopus... Id autem ita intelligendum est ut parocho nihilominus copiam facere liceat alicui viro qui sibi notus est et doctrina pollet, ut bis vel ter prædicare possit, etsi Episcopi approbatio desit [5]. » Pour que l'on puisse présumer cette permission, il faut, selon les auteurs, qu'il s'agisse d'un prêtre, et non d'un clerc ou d'un diacre ; que ce prêtre soit capable et connu, et enfin qu'il n'y ait que quelques prédications. S'il était question d'une station de Carême ou d'Avent, ou bien d'une mission, l'autorisation explicite de l'évêque serait requise [6]. En tous cas la plupart des statuts diocésains renferment sur ce point des règles qui obligent en conscience et qu'on ne peut ignorer.

Quand l'évêque députe un prédicateur dans une paroisse, le curé est obligé de le recevoir : « Quando concionator aliquis, dit Lucidi, ab Episcopo facultatem obtinuerit, non possunt parochi veniam prædicandi negare, ut a S. Cong. C. declaratum fuisse testatur Ferraris, l. c. n. 80 [7]. »

Si la nomination d'un prédicateur extraordinaire s'impose pour suppléer aux omissions du curé, c'est à celui-ci à lui payer un honoraire convenable sur les revenus de la cure; ainsi l'a décidé le concile de Trente : « Ita ut etiam, si ei (Episcopo) sic expedire visum fuerit, ex beneficiorum fructibus alteri quid præstet honesta aliqua merces persolvatur, donec principalis ipse resipiscens officium suum impleat [8]. »

(A suivre.)

[1] *Le bon curé au XIX[e] siècle*, t. II, p. 92.
[2] L. c. p. 197.
[3] *Praxis confess.*, n. 748, ad 3[m], p. 654.

[1] Berardi, *Praxis*, n. 747, p. 653.
[2] Sess. XXIV, c. IV.
[3] Bouix, *de Parocho*, Part. V, cap. IX, n. 6.
[4] Berardi, *de Parocho*, n. 129.
[5] Lucidi, *de Visitat. SS. LL.* t. I, p. 432, n. 320, ed. 3[a]. Conf. Ferraris. Voir *Parochus*, art. II, n. 78.
[6] Berardi, *de Parocho*, n. 130.
[7] Lucidi, *de Visitatione SS. LL.* t. 1, p. 432.
[8] *Conc. Trident.*, sess. V, cap. II.

IMPRIMATUR

Lingonis, die 27 novembris 1889.

† ALPH.-MART., *Episcopus Lingonensis.*

Le gérant : J. MAITRIER.

Langres. — Imprimerie MAITRIER ET COURTOT.

Toutefois là encore il retrouva les mêmes contradictions, les mêmes préjugés qui se dressèrent contre lui. L'auditoire était transporté, mais ailleurs les vieilles rancunes subsistaient. Les souvenirs de la Chesnaie demeuraient attachés à sa personne et à sa renommée comme une autre tunique de Nessus. Les hommes, les adversaires surtout n'oublient rien, ne pardonnent rien. Combien plus pourtant ils avaient à se faire pardonner, ces gens à courte vue, outranciers du gallicanisme, drapés dans leur superbe infirmité théologique! Ils se plaignaient que Lacordaire était « constamment à côté du dogme », ne comprenant pas que pour faire accepter le dogme il fallait d'abord établir l'autorité de l'Eglise.

D'autre part sa *Lettre sur le Saint-Siège* venait de paraître. Les républicains y étaient flagellés, « cette faction dont on n'a le courage de dire du mal que parce qu'elle a des chances de vous couper la tête dans l'intervalle de deux monarchies ». Les légitimistes n'avaient pas voulu l'annoncer dans leurs journaux, gardant rancune d'un vieux propos « contre cette malheureuse idolâtrie royale qui a perdu la maison de Bourbon »; le ministère avait peur de cet homme qui pouvait devenir un agitateur. Une fois encore Lacordaire se trouva seul, dédaigné, soupçonné et incompris (1838).

A Strasbourg il fut l'objet des mêmes défiances. Il ne se défendit point, il ne répondit pas. Mais en juin 1838, il prit le chemin de Solesmes où il fut accueilli affectueusement, fraternellement par Dom Guéranger. Après une retraite de dix jours, le grand bénédictin lui dit :

— Vous êtes prêcheur. Dieu vous a fait ce don qui vous impose une mission. Rétablissez en France l'ordre des prêcheurs!

Alors il retourne à Rome pour se faire religieux, lui, l'homme de son siècle qui posséda au plus haut degré la passion de son indépendance. Et quel avenir peut-il espérer? Ce n'est point la fortune, car il y mange les derniers restes d'un faible patrimoine. « Ce n'est point la gloire, car les moines sont honnis depuis la Révolution ; ce n'est pas même la faveur de son pays qu'il aime d'un amour incroyable et dont il dira : « Vous pouvez, ô mon pays, trouver de meilleurs serviteurs que moi, mais non de plus dévoués! » Car ce pays formé par la Révolution ne connaît plus les religieux.

Ne sera-t-il pas même contraint de laisser à la porte de sa patrie s'il veut y rentrer, « le froc séculaire de saint Dominique? »

Dans l'ardeur du sacrifice, à Sainte-Sabine, à l'ombre du fameux oranger planté par le Patriarche et qui pousse soudain un vigoureux rejeton, il ne se pose même pas ces questions. Il prie, il médite, il rédige sa *Vie de saint Dominique* qui enthousiasme Châteaubriand : « Ce n'est pas seulement un talent hors ligne, dit le grand écrivain, c'est un talent unique. C'est immense comme beauté. Je ne sais pas un plus beau style. »

Et Châteaubriand s'y connaissait.

Cependant les épines se font sentir aiguës et pénétrantes. Il raconte à sa vieille amie, madame Swetchine, sa première journée de Sainte-Sabine, et il ne déguise point quelques amères réflexions :

« Il faisait froid, le vent avait tourné au nord, et nous n'avions qu'un habit d'été dans une chambre sans feu ; nous ne connaissions plus personne; tout le prestige, tout le bruit s'était évanoui. L'amitié nous suivait de loin sans nous presser plus ; nous étions seuls avec Dieu, en présence d'une vie dont la pratique nous était encore inconnue. Le soir nous allâmes à matines, puis au réfectoire, et enfin nous coucher. Le lendemain le froid était plus vif encore et nous ne comprenions qu'à demi la suite de nos exercices. J'eus un moment de faiblesse : je tournai les yeux vers tout ce que j'avais quitté; cette vie faite, ces avantages certains, des amis tendrement aimés, des journées pleines de conversations utiles, les foyers chauds, les mille joies d'une vie comblée par Dieu de tant de bonheur extérieur et intérieur! C'était payer cher l'orgueil d'une forte action que de perdre tout cela pour toujours. Je m'humiliai devant Dieu et lui demandai la force dont j'avais besoin. Dès la fin de ma première journée je sentis qu'il m'avait exaucé et depuis, toujours les consolations sont allées croissant dans mon âme avec la douceur d'une mer qui caresse ses grèves en les couvrant » (15 avril 1839).

Comme François d'Assise, il se meurtrit à plaisir sur un buisson d'épines, et sa vertu grandit au sein des plus héroïques austérités. Et cependant on ne peut guère invoquer la première ferveur ni l'enthousiasme irréfléchi de la jeunesse, pour les expliquer ou les diminuer, Lacordaire avait alors trente-sept ans. Que conclure sinon qu'il avait la sainte passion, mais réfléchie, constamment voulue, de la pénitence?

Mais parmi les douceurs et les aspérités du cloître, il ne perd point de vue le but final : le rétablissement de son Ordre en France. Aussi ne se laisse-t-il point oublier. Il publie son fameux *Mémoire* où il s'adresse à son pays, à l'opinion publique, « la reine du monde, qui de temps immémorial a proscrit des lois, en a fait d'autres, de qui les chartes elles-mêmes dépendent, et dont les arrêts, méconnus un jour, finissent toujours par s'exécuter! »

Il emploie même un autre moyen qui réveille les suspicions et les pronostics de mal : il se fait peindre avec le froc monastique par M. Chassériaux, et fait exposer son portrait au salon de 1841.

Puis il revient avec son blanc costume; le garde des sceaux, M. Martin du Nord, l'invite à un grand dîner à la chancellerie; il y fait respecter par sa douceur et son audace modeste le vêtement, tant haï, de la vieille inquisition.

Et cet essai ne lui suffit pas. Il entend bien reparaître dans la chaire de Notre-Dame avec « sa tunique blanche et son manteau noir. » Jusque là sa cause ne sera pas gagnée. On a admiré sa *Vie de saint Dominique*, souri en lisant son *Mémoire*, accepté sa présence à la chancellerie, mais c'est un triomphe qu'il veut. Ses austérités, son désintéressement, sa grave figure, sa plume d'aigle n'ont pas su le lui procurer, c'est son éloquence qui va l'enlever de haute lutte. Le vrai Lacordaire, le puissant, l'irrésistible, le charmeur, le victorieux, c'est l'orateur.

Mgr de Quélen était mort. Les défiances et les timidités avaient donc disparu. Sur le siège de saint Denis était assis un homme qui devait le rougir de son sang et dont le nom est passé à la postérité couronné du nimbe des martyrs, Mgr Affre. De plus c'était un ami. Il permit au nouveau dominicain de paraître à Notre-Dame avec « sa tête rasée, » son costume du moyen-âge. C'était hardi, risqué peut-être; surtout c'était digne du caractère bien connu de Lacordaire.

« L'archevêque présidait; le garde des sceaux avait voulu se rendre compte par lui-même d'une scène dont personne ne savait bien l'issue ; beaucoup d'autres notabilités se cachaient dans l'assemblée, au milieu d'une foule qui débordait de la porte au sanctuaire. »

Jamais peut-être pareil spectacle ne s'était offert. Un homme seul, gladiateur d'un nouveau genre, seul contre une assemblée immense, indisposée, curieuse, versatile, qu'un mot pouvait soulever comme une mer en furie, qu'un mot pouvait aussi bien calmer, changer, retourner, faire passer des signes de colère aux applaudissements. Qu'il lui